

ENQUETE PARCELLAIRE

préalable à l'établissement des servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts « Persan-Terrier » sur les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60), au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

**Enquête réalisée du 15 au 22 novembre 2021
(arrêté inter-préfectoral n° 2021-16585 du 2 novembre 2021)**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE (60)

Décembre 2021

**Annie LE FEUVRE
Commissaire enquêteur**

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE (60)**

Au terme d'une enquête qui s'est déroulée du 15 au 22 novembre 2021, soit 8 jours consécutifs, dans les communes de Persan (95), Neuilly-en-Thelle et Mesnil-en-Thelle (60) et qui fait suite à un arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) « PERSAN-TERRIER », le commissaire enquêteur présente ses conclusions, pour la commune de NEUILLY-EN-THELLE.

➤ **Rappel de l'objet de l'enquête**

Le projet concerne l'établissement des servitudes prévues par le code de l'énergie, en vue de l'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts « Persan-Terrier ».

Le tracé retenu et déclaré d'utilité publique est d'un linéaire de 11,5 km et traversent les communes de Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle (60) et Persan (95).

La présente enquête parcellaire a pour objet :

- de déterminer, d'après les états et plans parcellaires établis à ce effet, la liste des propriétaires et ayants-droit des immeubles concernés par le projet de création de la liaison souterraine « Persan-Terrier » ;
-
- d'attribuer à RTE le bénéfice de servitudes à l'encontre des propriétaires pour lesquels les autorisations n'ont pas encore été obtenues pour la réalisation des travaux, conformément à l'article L 323-4 du code de l'énergie.

➤ **Conditions de déroulement de l'enquête**

- L'affichage administratif a été effectué tel que prévu par l'arrêté inter-préfectoral ;
- Les registres, côtés et paraphés par les maires, ont été mis à disposition du public aux jours et heures ouvrables, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Les permanences ont été effectuées conformément à l'arrêté ;
- Les notifications individuelles informant les propriétaires et les ayants-droit du dépôt des dossiers dans les mairies ont bien été effectuées ainsi que l'affichage, également, dans chaque mairie pour les notifications non parvenues.

➤ **Les documents mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public pendant les 8 jours de l'enquête correspond aux exigences règlementaires et la présentation était satisfaisante.

➤ **Les observations du public**

Le dossier déposé à la mairie de NEUILLY-EN-THELLE n'a recueilli aucune observation ainsi que le registre électronique qui permettait également de déposer des observations. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

EN CONCLUSION,

Après avoir :

- Constaté que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 2 novembre 2021 ;
- Fait une étude attentive et approfondie du dossier et des différents plans et états ;
- Constaté que les documents mis à disposition du public à la mairie de NEUILLY-EN-THELLE l'étaient dans de bonnes conditions ;
- Noté que les notifications prévues avaient bien été faites aux propriétaires et aux ayants-droit ;
- Assuré une permanence à la mairie de Neuilly-en-Thelle ;
- Avoir constaté qu'il n'y avait aucune observation déposée ni sur le registre déposé en mairie, ni sur le registre électronique et qu'aucun courrier n'avait été adressé au commissaire-enquêteur ;;
- Pris acte de la priorité, pour RTE- Réseau de transport d'électricité, de la recherche d'accords amiables avec les propriétaires et ayants-droit ;

Et examiné la nature et la portée des servitudes et constaté que :

- L'établissement des servitudes est conforme aux dispositions de l'article L 323-4 du code de l'énergie et ne conduit jamais à une expropriation et, par là même, n'entraîne aucune dépossession ;

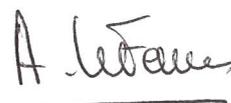
- Les servitudes visées dans les états parcellaires suivent au plus près le tracé du projet tel qu'ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique ;
- Les parcelles désignées pour mettre en place les servitudes sont, au regard du dossier, nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction en souterrain du réseau 63 000 volts « Persan-Terrier »
- Des indemnisations sont proposées en compensation du préjudice subi ;

En conséquence, de tout ce que dessus relaté :

- ❖ Je considère que la demande d'établissement de servitudes, sur le territoire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) « PERSAN-TERRIER » présentée par RTE est justifiée et peut légitimement être prise en compte ;
- ❖ Toutefois, je pense nécessaire de poursuivre les démarches entreprises afin de conclure des accords amiables chaque fois que cela est possible ;
- ❖ Et j'invite RTE à se rapprocher des locataires ou titulaires de droits sur les parcelles, objet de servitudes, dont l'existence leur a, éventuellement, été signalée par les propriétaires ;

Et j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de RTE – Réseau de transport d'électricité.

Le 13 décembre 2021



Annie LE FEUVRE
Commissaire-enquêteur